

SÉANCE DU 11 MARS 2024

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Conseillers en
fonction :
29

Membres présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Noémie DORGLER, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Nathalie ZIMMERMANN.

Conseillers
présents :
24

Membres absents :

Thierry FRUHAUF (procuration à Joëlle LYET), Nathalie ROLLOT, Nathalie SCHWARZ (procuration à Pascale KLEIN), Arthur URBAN (procuration à Thierry STOEBNER), Christiane ZANZI (procuration à Christian DIETSCH).

Quorum :
15

Procurations :
4

DCM2024-79 FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR À PARTIR DE 2025

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par délibération du 8 septembre 2003, le conseil municipal a institué la taxe de séjour au réel dans la commune à compter du 1^{er} janvier 2004. La période de perception de la taxe a été fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette délibération a été actualisée par délibération n°DCM2016-51 du 5 septembre 2016 et n°DCM2018-47 du 10 septembre 2018 qui ont créé des tarifs pour des catégories d'hébergements qui n'en disposaient pas jusque-là.

Le produit de cette taxe est destiné à financer les dépenses liées au fleurissement et à l'amélioration du cadre de vie dans la commune, à la signalétique des lieux d'hébergement et touristiques, aux illuminations, à des publications touristiques, à la protection et à la gestion des espaces naturels et à l'amélioration de l'accueil et du séjour des touristes.

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par le conseil municipal en tenant compte d'un barème qui fixe, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, un montant plancher et plafond par personne et par nuitée de séjour. Ce barème est revalorisé chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

À ce jour, les plafonds tarifs applicables sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Barème 2024		Tarif depuis 2019
	Tarif plancher*	Tarif plafond*	
Palaces	0,70 €	4,60 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €

Catégories d'hébergement (suite)	Barème 2024		Tarif depuis 2019
	Tarif plancher*	Tarif plafond*	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

NB : les tarifs sont fixés par personne et par nuitée

Catégories d'hébergement ⁽¹⁾	Taux plancher (en %)*	Taux plafond (en %)*	Tarif depuis 2019
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent	1%	5%	2,00%

⁽¹⁾ Le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les tarifs communaux n'ayant pas été évolué depuis 2004 (hormis la fixation en 2016 et 2018 de tarifs pour des catégories non tarifées jusque-là), il est proposé de les réévaluer à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L 2333-26 et suivants R. 2333-43 et suivants ;

Vu la délibération conseil municipal du 8 septembre 2003, instituant la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2018-47 du 10 septembre 2018 portant fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir de 2019 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De maintenir l'application du régime de la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ❖ D'affecter son produit au fleurissement et à l'amélioration du cadre de vie, à la signalétique des lieux d'hébergement et touristiques, aux illuminations, à des publications touristiques, à la protection et à la gestion des espaces naturels et l'amélioration de l'accueil et du séjour des touristes ;
- ❖ De fixer, à partir du 1^{er} janvier 2025 et sans limitation de durée, les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif à partir de 2025
Palaces	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de sa notification.

Catégories d'hébergement (suite)	Tarif à partir de 2025
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

NB : les tarifs sont fixés par personne et par nuitée

Catégories d'hébergement ⁽¹⁾	Tarif à partir de 2025
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent	2,20%

(1) Le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour extrait certifié conforme,

À Horbourg-Wihr, le 12 mars 2024

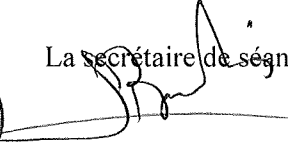


Le Maire,


Thierry STOEBNER



La secrétaire de séance,


Laurence BARBIER

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte-tenu de :

- sa publication le **13 MARS 2024**.....

- et de sa transmission au représentant de l'État en date du **13 MARS 2024**.....